

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Le greffier en chef du tribunal administratif de Nancy

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 226-1 et R. 226-6 ;

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du greffier en chef et de son adjointe, sont délégués pour signer des actes de gestion concernant les services faits, les agents de greffe suivants :

- Mme Manuela SERRANO, secrétaire administrative,
- M. Cyril MASSON, contrôleur des services techniques,
- Mme Christine HEBRARD, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 3 septembre 2018.

Le greffier en chef,

Ahmed CHAIB

